

BGer 2C_1068/2013 vom 17. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1068_2013

FR: TF 2C_1068/2013 du 17 avril 2014

IT: TF 2C_1068/2013 del 17 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) ne tombant pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc en principe ouverte. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par l'un des destinataires de l'acte entrepris qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, de sorte qu'il faut lui reconnaître la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Le non respect de cette obligation expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEtr. L'arrêt attaqué a tenu pour établi que la recourante était l'employeur de D. _____ et que ce dernier ne disposait d'aucune autorisation de travail.

E. 3

Invoquant l' art. 9 Cst. , la recourante fait valoir que l'instance précédente a mal apprécié les preuves à disposition et méconnu les règles en matière de répartition du fardeau de la preuve.

E. 3.1

Bien qu'elle fasse référence au fardeau de la preuve, la recourante conteste en réalité le manque de preuve à disposition de l'instance précédente pour retenir un rapport de travail entre D. _____ et elle-même. C'est donc uniquement sous l'angle de l'arbitraire dans l'appréciation des faits qu'il convient d'examiner ces griefs.

E. 3.2

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables. Il appartient à la partie recourante de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.). En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou l'appréciation des preuves (ATF 139 II 404

consid. 10.1 p. 444 et les arrêts cités).

E. 3.3

Pour admettre l'existence d'un rapport de travail entre la recourante et D._____, le Tribunal cantonal s'est exclusivement fondé sur les déclarations de l'inspecteur des chantiers, que ce soit celles qu'il a formulées par écrit dans son rapport relatif au contrôle du 2 novembre 2010, ou celles qu'il a tenues en audience, le 19 mars 2013, ce que la recourante considère à juste titre comme arbitraire. En effet, lors de leurs auditions, les témoins ont été rendus attentifs aux conséquences d'un faux témoignage, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 307 CP), de sorte que le Tribunal cantonal ne pouvait pas, sans tomber dans l'arbitraire, considérer que les déclarations effectuées par les employés de la recourante auditionnés ne présentaient qu'une valeur probante réduite, à tout le moins sans autres motifs concrets. L'instance précédente est aussi tombée dans l'arbitraire en considérant que les déclarations de l'inspecteur des chantiers suffisaient pour reconnaître l'existence d'un rapport de travail entre la recourante et D._____. Tout d'abord, l'inspecteur des chantiers s'est contredit en affirmant dans son rapport se fonder sur les déclarations de D._____ quant à l'activité de celui-ci, alors qu'en audience il est apparu qu'il n'avait jamais interrogé cette personne à ce sujet. Ensuite, il n'a été qu'un témoin indirect des informations données par D._____, n'ayant fait que reproduire des déclarations d'un collègue qui n'avait même pas vu D._____ travailler. Enfin, nonobstant le fait que le Tribunal fédéral a déjà considéré la force probante des déclarations de D._____ comme réduite (cf. arrêt 2C_778/2012 et 2C_779/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.4), force est de constater que l'instance précédente ne pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, accorder plus de poids aux premières déclarations de D._____ faites dans une langue étrangère qu'à celles qui ont été formulées, le même jour, avec l'aide d'un interprète, dans le cadre d'un interrogatoire de police.

Partant, c'est de manière arbitraire que le Tribunal cantonal a apprécié les preuves en se fondant sur les seules affirmations contradictoires et incomplètes de l'inspecteur des chantiers. Pour cette raison, le recours doit être admis.

E. 3.4

Au vu du sort du recours, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs de la recourante.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours en matière de droit public doit être admis et l'arrêt du 11 octobre 2013 rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, annulé. La requête d'effet suspensif est sans objet. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 4 LTF). Ayant obtenu gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Il y a lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal cantonal pour qu'il statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.